



Arrêt

n° 183 856 du 14 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. WUYTS *loco* Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée au Maroc le 28 juillet 2008 avec M. [B.], de nationalité belge.

Suite à une demande de visa de regroupement familial, la partie défenderesse a, le 14 novembre 2008, accordé à la partie requérante un visa de long séjour.

Le 19 février 2009, la partie requérante s'est présentée auprès de son administration communale, qui lui a remis une annexe 15.

La partie requérante a été inscrite dans les registres communaux de Schaerbeek le 9 juin 2009.

Une carte F a été délivrée à la partie requérante le 30 juin 2009, valable jusqu'au 12 juin 2014.

Le 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 22.09.2010 établi par la police de Schaerbeek, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à une mauvaise entente au sein du couple, les époux sont séparés depuis le 01.02.2010 ».

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en annulation, qui a été rejeté par le Conseil le 26 janvier 2015 par un arrêt n° 137 086.

Dans l'entretemps, soit le 23 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 octobre 2014, le tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce de la partie requérante et de M. [B.].

Le 17 février 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse de M. [B.].

Le jugement de divorce susmentionné est devenu définitif le 27 février 2015 et a été transcrit le 12 mars 2015.

Le 26 mars 2015, l'administration communale de Schaerbeek a communiqué à la partie défenderesse la demande de carte de séjour susmentionnée, signalant avoir demandé à la police de procéder à une enquête de cohabitation, mais sollicitant des instructions après avoir attiré l'attention de la partie défenderesse sur le divorce de la partie requérante, intervenu le 27 février 2015.

Le 22 avril 2015, l'administration communale de Schaerbeek a communiqué à la partie défenderesse un rapport de cohabitation négatif, lequel renseigne que la partie requérante a été interrogée et que celle-ci précise qu'une erreur est intervenue lors de l'inscription s'agissant de l'adresse de résidence, dès lors qu'elle a « rejoint ses parents après [le] divorce [...] », lequel a eu lieu en 2014.

Le 19 août 2015, l'administration communale de Schaerbeek a adressé à la partie défenderesse une demande d'instructions relativement à la demande précitée, compte tenu, d'une part, de ce que la partie requérante se présente avec son avocat pour l'obtention de la carte F eu égard à l'expiration du délai pour statuer et, d'autre part, que la partie requérante a divorcé le 27 février 2015.

Le 28 août 2015, la partie requérante s'est vu délivrer une carte F.

Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 août 2010 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie requérante est titulaire d'une carte F, valable jusqu'au 18 août 2020.

Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a interrogé la partie requérante dans le cadre de l'article 42quater, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juin 2016, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier circonstancié à la partie défenderesse, ainsi que des pièces.

Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« L'intéressée a introduit demande de visa de regroupement familial le 02.05.2007 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de [B.], visa accordé le 14.11.2008.
Une première carte de séjour (carte F) lui a été accordée le 30.06.2009
Une annexe 21 (retrait de carte de séjour) a été prise le 30.03.2010*

Motif : Selon le rapport de cohabitation du 22.03.2010 établi par la police de Schaerbeek, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à une mauvaise entente au sein du couple, les époux sont séparés depuis le 01.02.2010

L'intéressée introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, demande rejetée le 03.09.2015

Le 17.02.2015, l'intéressée introduit une seconde demande de carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de [B.]

Le 27.02.2015, l'intéressée est divorcée (transcription au registre national), soit dix jours après sa demande de carte de séjour.

Par ailleurs, selon le rapport de cohabitation du 31.03.2015, l'intéressée habite avec ses parents et frère au 1° étage et non pas avec son ex-mari.

Son ex-mari est inscrit rue du [M.] 1080 Molenbeek

Considérant que l'intéressée n'est pas dans les conditions d'exceptions reprises à l'article 42 quater §4, 1°

En effet, si l'intéressée comptabilise plus de 3 ans de mariage, elle ne comptabilise pas une année de cohabitation avec son ex-époux

Ainsi, elle a été inscrite au 71 rue [V.] 1030 Schaerbeek depuis le 09.06.2009 (à l'adresse de son époux) jusqu'au 22.02.2010, date à laquelle est inscrite au 62 rue [F.] 1030 Schaerbeek, c'est-à-dire à une adresse différente de son ex-époux. Depuis cette date, elle n'a plus habité avec son époux.

Par ailleurs, selon le rapport de cohabitation du 31.03.2015, lors de la vérification fin février / début mars, il y a eu un malentendu entre l'intéressée et l'inspecteur du quartier : [la partie requérante] rejoint le domicile de ses parents et de son frère après un divorce.

L'intéressée n'a jamais été inscrite à l'adresse de son ex-époux depuis le 22.02.2010

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : par courrier du 10.06.2016, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Elle nous a fourni un courrier de son avocat daté du 24.06.2016, des fiches de paie, la preuve de son inscription à une mutuelle, une attestation de non émergence au CPAS datée du 20.05.2016, une attestation médicale datée du 20.05.2016

Considérant que l'intégration professionnelle et l'absence d'émergence au CPAS ne peuvent suffire à faire l'impasse sur le fait qu'elle n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater §4, 1°

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressée n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement.*
- Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé : le certificat médical fourni atteste de l'absence de pathologie.*
- Le lien familial de l'intéressée avec Monsieur n'est plus d'actualité. La présence de membres de sa famille en Belgique (ses parents, son frère) n'implique pas un quelconque droit au séjour pour l'intéressée.*

- *Selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressée travaille effectivement: cet élément ne peut à lui seul être considéré comme un élément d'intégration suffisant.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ainsi, si elle a bénéficié d'un premier droit de séjour à partir du 30.06.2009 (délivrance carte F suite à sa première demande de carte de séjour), elle a perdu ce titre de séjour pour absence de cohabitation le 30.03.2010, jusqu'au 28.08.2015, date à laquelle elle bénéficie d'une seconde carte F suite à sa nouvelle demande de séjour.*

Considérant par conséquent que, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments fournis ne peuvent justifier un maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressée. Elle est dès lors en situation irrégulière ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil relève en premier lieu que si la partie requérante sollicite que la langue de la procédure soit le néerlandais, elle s'est désistée de cette demande à l'audience.

2.2. A l'audience, les parties ont été entendues quant au respect de la législation relative à l'emploi des langues administratives par la partie défenderesse en l'espèce, la partie requérante indiquant que le courrier du 24 juin 2016 pouvait être rédigé en néerlandais, dès lors que les actes attaqués sont l'aboutissement d'une procédure distincte de celle initiée par la demande de séjour qui a abouti positivement ; la partie défenderesse faisant quant à elle valoir que la législation relative à l'emploi des langues a été respectée en l'espèce, dès lors que la première décision attaquée met fin au séjour qui avait été octroyé suite à une demande introduite en français par la partie requérante, en sorte que la langue devant être employée par la partie défenderesse était le français, sans que la réponse apportée le 24 juin 2016 par la partie requérante avant la prise des actes attaqués ne puisse modifier la détermination de la langue selon la législation pertinente.

Le Conseil observe en premier lieu que la décision mettant fin à un séjour doit être considérée comme étant une décision faisant suite à la démarche consistant en une demande de séjour, et soumise en conséquence à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administratives (en ce sens, CE, n° 66.568 du 5 juin 1997) en manière telle que l'on ne peut envisager en la matière la décision mettant fin au séjour de manière distincte de la procédure ayant conduit à l'octroi du séjour.

En second lieu, force est de constater que la partie requérante n'a pas, durant la période débutant avec l'introduction de la demande séjour se clôturant avec les actes attaqués, fait usage exclusivement du néerlandais, en manière telle qu'en rédigeant les actes attaqués en français, la partie défenderesse n'a pas contrevenu à l'article 41 susmentionné.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« Eerste middel: schending van artikel 42quater §4, 1° van de wet van 15/12/1980; schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, met name het zorgvuldigheidsbeginsel.

[La partie requérante] huwde met de heer [B.] op 28/07/2008. Vervolgens deed [la partie requérante] een aanvraag tot het verkrijgen van een visum gezinshereniging, hetgeen haar werd toegekend op 14/11/2008. Sedert 31/01/2009 woonde [la partie requérante] bij haar echtgenoot, de heer [B.].

Onfortuinlijk genoeg was het huwelijk tussen de heer [B.] en [la partie requérante] niet enkel rozengeur en maneschijn. Toen de situatie tijdelijk de spuigaten uitliep werd besloten een periode feitelijk gescheiden te leven, ten einde zich te kunnen focussen op een mogelijke verzoening tussen partijen.

Desondanks alle pogingen die [la partie requérante] heeft ondernomen ten einde zich te verzoenen met haar echtgenoot, zag hij hier geen heil meer in en besloot hij verzoekster te dagvaarden in een procédure echtscheiding. Dit gebeurde op 1 augustus 2014 na ongeveer 6 jaar en 1 maand huwelijk (waarvan meer dan 5 jaar in België). De inleidende zitting vond plaats op 30/09/2014.

Tenslotte werd de echtscheiding definitief door overschrijving in de registers door de bevoegde ambtenaar op 12/03/2015.

Op 19/09/2016 besloot verwerende partij over te gaan tot het nemen van een bijlage 21.

Verzoekster was derhalve al meer dan 6 jaar gehuwd, waarvan heet grootste gedeelte in België plaatsvond. Desondanks het gegeven dat verwerende partij hiervan op de hoogte was, stelde zij toch het volgende vast: "considérant que l'intéressée n'est -pas dans les conditions d'exceptions reprises à l'article 42 quater §4,1°

En effet, si l'intéressée comptabilise plus de 3 ans de mariage, elle ne comptabilise pas une année de cohabitation avec son ex-époux. "

Zij trekt als dusdanig de verblijfsvergunning van [la partie requérante] in op basis van artikel 42quater, §1, 4° van de vreemdelingenwet. Zij laat echter na de uitzonderingsregel van artikel 42quater, §4, 1° op een juiste wijze toe te passen, dit ondanks de voorgelegde documenten ter staving van haar situatie.

Desbetreffende uitzonderingsregel stelt immers het volgende vast: "*Onder voorbehoud van het bepaalde in § 5 is het in § 1, eerste lid, 4°, bedoelde geval niet van toepassing : 1° indien het huwelijk, het geregistreerd partnerschap of de gezamenlijke vestiging bij de aanvang van de gerechtelijke procédure tot ontbinding of nietigverklaring van het huwelijk of bij de beëindiging van het geregistreerd partnerschap of de gezamenlijke vestiging, ten minste drie jaar heeft geduurd, waarvan minstens één jaar in het Rijk. In geval van nietigverklaring van het huwelijk dient de echtgenoot bovendien te goeder trouw te zijn geweest. "*

Ter interpretatie van deze bepaling, verwijst verzoekster naar een arrest van Uw Raad van 16 juni 2016, waarin het volgende werd gesteld:

"De bewoordingen van artikel 42quater, §4, eerste lid, 1° van de Vreemdelingenwet laten niet toe te stellen dat ze slechts van toepassing is wanneer zowel het huwelijk als de gezamenlijke vestiging minstens drie jaar hebben geduurd, met andere woorden: nergens blijkt dat het niet zou volstaan dat het huwelijk ten minste drie jaar heeft geduurd, waarvan minstens een jaar in het Rijk, om gebruik te kunnen maken van de uitzonderingsbepaling. In de betrokken bepaling is duidelijk sprake van "het huwelijk, het geregistreerd partnerschap of de gezamenlijke vestiging" en het gebruik van het woord "of" zonder meer wijst op het feit dat het gaat om drie naast elkaar bestaande en op zichzelf staande hypothesen, die overigens elk op zich gelieerd zijn aan die hypothesen die het verblijfsrecht hadden geopend." (RvV, 16 juni 2016, nr. 169 961)

Het artikel 42quater, §4, 1° van de vreemdelingenwet laat derhalve geen cumulatieve toepassing van de verschillende hypothesen toe en het bestaan van een gezamenlijke vestiging gedurende ten minste drie jaar (waarvan minstens een jaar in het Rijk) kan niet als overkoepelende voorwaarde beschouwd worden.

In casu heeft verwerende partij het bestaan van een gezamenlijke vestiging wel als voorwaarde gesteld. Zij had daarentegen slechts moeten oordelen over de duur van het huwelijk. In voorliggende zaak trad [la partie requérante] in het huwelijk op 28/07/2008 te Marokko, verhuisde zij op 31/01/2009 naar België (waarna de gezamenlijke vestiging begon) en startte de heer [B.] op 01/08/2014 de echtscheidingsprocedure op. Hiertussen ligt een periode van 5 jaar, waarvan het overgrote deel zich afspeelde in het Rijk. [La partie requérante] valt derhalve wel degelijk onder de uitzonderingsclausule van artikel 42quater, §4,1° van de vreemdelingenwet.

Voor de louter interpretatieve waarde, wenst verzoekster tevens te verwijzen naar de volgende rechtspraak:

Het Hof van Justitie heeft in zijn rechtspraak immers geoordeeld dat *"het huwelijk niet als ontbonden kan worden beschouwd, zolang de echtscheiding niet door de bevoegde instantie is uitgesproken en dat dit niet het geval is bij echtgenoten die enkel gescheiden leven, ook wanneer zij voornemens zijn zich later uit de echt te laten scheiden, zodat de echtgenoot niet duurzaam bij de burger van de Unie moet wonen om een afgeleid verblijfsrecht te hebben"* (HvJ 10 juli 2014, C- 244/13, Ogieriakhi, n.n.g., punt 37; HvJ 13 februari 1985, C-267/83, Diatta, Jur. 1985, 567, punten 20-22 en HvJ 8 november 2012, C-40/11, Iida, n.n.g., punt 58)

In de zaak Ogieriakhi betrof het een Nigeriaanse man die was gehuwd te Ierland met een Franse vrouw. Het Hof van Justitie oordeelde het volgende: *"Bijgevolg is het feit dat de echtgenoten in de periode van 11 oktober 1999 tot en met 11 oktober 2004 niet alleen hun samenleving hebben beëindigd, maar bovendien met andere partners hebben samengewoond, niet van belang voor de verwerving door Ogieriakhi van een duurzaam verblijfsrecht uit hoofde van artikel 16, lid 2, van richtlijn 2004/38.*

Aangezien de echtgenoten gedurende voornoemde periode gehuwd zijn gebleven tot januari 2009 in de lidstaat waar Georges haar recht van vrij verkeer uitoefende, kan immers niet worden gesteld dat Ogieriakhi zijn hoedanigheid van echtgenoot van een burger van de Unie die laatstgenoemde begeleidt of zich bij haar voegt, Jieeft verloren en voldoet hij dus aan de voorwaarden van artikel 7, lid 2, van die richtlijn."(HvJ 10 juli 2014, C-244/13, Ogieriakhi, n.n.g., punt 38-39)

In de zaak Diatta stelt verzoekster in het hoofdgeding voor het Hof van Justitie bovendien het volgende: *"Zolang het huwelijk bestaat, is een verzoening van de echtelieden theoretisch altijd mogelijk; dit is niet meer het geval wanneer de echtgenoot geen verblijfsvergunning krijgt en dus gedwongen is liet land te verlaten.*

Zolang het huwelijk niet door een in kracht van gevijsde gegaan rechterlijk vonnis is ontbonden, hebben bestuursinstanties niet het recht zich een oordeel te vormen over de eventualiteit van een verzoening van de echtelieden of vast te stellen dat de breuk definitief is; anders zou de bestuursinstantie vooruitlopen op de beslissing van de rechter."{ HvJ 13 februari 1985, C-267/83, Diatta, Jur. 1985, p.577)

In deze zaak dient opgemerkt te worden dat mevrouw Diatta een Senegalese onderdaan was en haar echtgenoot een Fransman. Het Hof van Justitie oordeelde in het voordeel van mevrouw Diatta.

Uit voorgaande kan derhalve eens te meer afgeleid worden dat de hypothesen opgenomen in het artikel 42quater, §4,1° geen cumulatieve voorwaarden betreffen.

Conform het artikel 42quater, §4, laatste lid van de vreemdelingenwet diende [la partie requérante] vervolgens aan te tonen een *"werknemer of zelfstandige te zijn in België, of voor zichzelf en hun familieleden te beschikken over voldoende bestaansmiddelen, bedoeld in artikel 40, § 4, tweede lid, om te voorkomen dat zij tijdens hun verblijf ten laste vallen van het sociale bijstandsstelsel van het Rijk en beschikken over een ziektekostenverzekering die alle risico's in België dekt, of lid zijn van een in het Rijk gevormde familie van een persoon die aan deze voorwaarden voldoet. "*

[La partie requérante] maakte om deze reden de volgende documenten over aan de verwerende partij: arbeidscontract voor onbepaalde duur bij Goncalves De Sousa Manuel (stuk 2), loonfiches van haar tewerkstelling bij dit bedrijf (stuk 3), arbeidscontracten van bepaalde duur bij M.L.P SA (stuk 4), de verlenging van desbetreffende arbeidscontracten naar een contract van onbepaalde duur (stuk 5), haar loonfiches bij dit laatste bedrijf (stuk 6) en aan attest van aansluiting bij de mutualiteit (stuk 7).

Verwerende partij liet na de voorgelegde documenten in haar juiste context te bestuderen, indien zij het dossier namelijk met de vereiste zorgvuldigheid had bestudeerd, zou zij hebben opgemerkt dat verzoekster onder de uitzonderingsregel van artikel 42quater, §4, 1° van de vreemdelingenwet valt.

Verwerende partij heeft dit echter geheel naast zich neergelegd. Om deze reden dient desbetreffende beslissing vernietigd te worden.

Conclusie

Verwerende partij geeft in haar motivering van de bestreden beslissing geen enkele blijk rekening te hebben gehouden met de concrete omstandigheden van de voorliggende situatie. Vooreerst stelt zij beroep te kunnen doen op artikel 42quater §1, 4° van de vreemdelingenwet, daar waar zij dit enkel kan op grond van een verkeerde interpretatie van de zinsnede *"of er is geen gezamenlijke vestiging meer"*.

Ten tweede negeert zij vakkundig de toepasselijkheid van artikel 42quater §4, 1° van de vreemdelingenwet, waardoor duidelijk wordt dat zij haar beslissing niet op zorgvuldige wijze heeft genomen.

Dergelijke motivering voldoet niet aan plicht tot omzichtigheid die op de staat rust, zijnde het zorgvuldigheidsbeginsel.

Derhalve is de bestreden beslissing in strijd met artikel 42quater §4, 1° van de vreemdelingenwet.

Om deze redenen dient de bestreden beslissing te worden vernietigd ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

L'article 42quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :
1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;
[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Il apparaît à la lecture des dispositions précitées que le législateur a prévu pour les trois hypothèses dans lesquelles il peut être mis fin au séjour de l'intéressé dans le cadre de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la dissolution du mariage, la cessation du partenariat enregistré, et la fin de l'installation commune, un premier régime d'exception particulier à l'article 42quater §4, alinéa 1^{er}, 1°, lequel renvoie aux trois situations correspondantes (mariage, partenariat enregistré et installation commune) pour autant qu'elles aient duré trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume, étant précisé une condition supplémentaire à l'exception relative à la dissolution du mariage, à savoir la bonne foi de l'époux.

En d'autres termes, lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour en raison de (i) la dissolution du mariage, l'administration doit vérifier si ledit mariage n'a pas duré au moins trois ans, dont un dans le Royaume et pour autant que l'époux ait été de bonne foi, (ii) la cessation du partenariat enregistré, l'administration doit vérifier si ledit partenariat enregistré n'a pas duré au moins trois ans, dont un dans le Royaume, (iii) la fin de l'installation commune, l'administration doit vérifier si ladite installation commune n'a pas duré au moins trois ans, dont un dans le Royaume.

La conjonction « ou » employée dans la disposition précitée empêche de considérer que le législateur ait voulu que ces différentes hypothèses d'exceptions ou certaines d'entre elles soient cumulées de telle manière qu'une décision pourrait mettre fin au séjour sur la base d'une dissolution du mariage alors que

le mariage a duré trois ans au moins dont un dans le Royaume, au motif que l'installation commune ne remplirait pas cette condition.

4.2. En l'espèce, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations, il n'apparaît pas à la lecture de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour attaquée que la partie défenderesse ait considéré que la partie requérante se trouvait dans la troisième hypothèse permettant de mettre fin au séjour.

Le Conseil observe en effet qu'à la suite d'un récapitulatif factuel, la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que « *Considérant que l'intéressée n'est pas dans les conditions reprises à l'article 42quater, §4, 1°*

En effet, si l'intéressé comptabilise plus de 3 ans de mariage, elle ne comptabilise pas une année de cohabitation avec son ex-époux. ».

Le Conseil estime qu'en fondant sa décision sur la dissolution du mariage, il revenait à la partie défenderesse de faire une correcte application de l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard et dès lors de vérifier si le mariage n'avait pas duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution du mariage, trois ans dont au moins un dans le Royaume.

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à cette vérification, et a ajouté une condition à la loi en imposant, pour bénéficier de l'exception à la possibilité de mettre fin au droit de séjour dans l'hypothèse de la dissolution du mariage, une condition supplémentaire d'un an de cohabitation, en méconnaissance de l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle justifie, dans sa note d'observations, la décision attaquée sous l'angle de l'exception tenant à l'installation commune dans la mesure où, ainsi qu'il a été exposé plus haut, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait fait le choix dans sa décision de mettre fin au séjour de la partie requérante en raison d'une absence d'installation commune, mais d'une dissolution du mariage.

Les considérations relatives au défaut d'installation commune relèvent d'une tentative de motiver *a posteriori* le premier acte attaqué, ce qui ne pourrait être admis dès lors qu'il est soumis à la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

4.3. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la première décision, il s'impose de l'annuler également.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY